

## Cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Villers-Cotterets

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Villers-Cotterets. In: Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. pp. 189-191;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_6\\_1\\_40104](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_40104);

---

Fichier pdf généré le 29/06/2023

## CAHIER

*Des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Villers-Cotterets (1).*

La nation, réintégrée dans ses droits, s'élançe vers la reconnaissance. Si le Français aime à se livrer à ce sentiment, c'est surtout lorsqu'il se confond dans son cœur avec l'amour pour son roi, avec le dévouement pour sa patrie. Il prodigue ses biens, il sacrifie sa vie pour la prospérité de l'Etat; et lorsqu'au prix de son sang, il soutient la cause de l'honneur, lorsque son ennemi appelle la victoire, le Français la fixe et la confirme par le cri naturel de son cœur, par une exclamation de vive le Roi! Ce vœu est son triomphe, et le succès ne lui est cher que pour en faire hommage au chef de la nation.

Si le patriotisme pouvait s'affaiblir un moment dans le cœur des Français, c'est dans celui de la noblesse qu'on viendrait en rallumer le flambeau.

Elle est accoutumée dès l'aurore de la monarchie à partager les périls avec le tiers-état, à le guider dans les combats, à épargner et ménager un sang qui lui est confié, d'autant plus précieux qu'il est prodigué sans regret.

Les mêmes principes l'animent aujourd'hui; et dans la stipulation des intérêts réunis de la nation, elle veut apporter la même économie pour ménager les intérêts de cet ordre; et si la jalousie pouvait entrer dans des cœurs nobles, le second ordre envierait au clergé la suprématie du rang pour être le premier à annoncer le sacrifice de ses privilèges pécuniaires, le vœu de la répartition universelle des impositions sans distinction d'ordre ni de rang.

Dépouillée donc de tout intérêt personnel qui aveugle souvent le plus sage, la noblesse ne veut envisager que le bonheur de la nation, et n'a d'autre but que d'y concourir en déclarant :

Que l'indépendance réciproque des trois ordres de l'Etat, étant la base de la liberté publique, aucun des trois ordres ne peut être obligé par les deux autres dans les assemblées nationales, soit des bailliages, soit des Etats généraux; en conséquence, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les trois ordres ne pourront délibérer en commun, ni opiner par tête, si ce n'est du consentement unanime des trois ordres; après qu'il en aura été délibéré préalablement et séparément, les trois ordres délibéreront ensemble, chacun d'eux aurait le droit de rompre l'assemblée commune et de se retirer dans sa chambre, lorsque le quart de l'un des trois ordres le demandera.

L'égalité de l'imposition entre tous les sujets du Roi, sans exception de la naissance, des dignités et des places et immunités, est désirée, consentie et convenue unanimement par lesdits trois ordres de ce bailliage. Mais, en donnant cet exemple de justice et de désintéressement, l'ordre du clergé et de la noblesse se réservent expressément les honneurs de droits et prééminences qui leur appartiennent d'après la constitution de la monarchie et les lois de l'Etat, et qui sont, dans leurs mains, une propriété aussi inattaquable que toutes les autres propriétés des sujets du Roi; l'ordre du tiers, de son côté, en reconnaissant à cet égard la justice des réclamations du clergé et de la noblesse, se borne à demander la suppression

tion totale des privilèges pécuniaires, et l'égalité la plus absolue dans la répartition des impôts.

Les députés qui seront par nous ci-après nommés solliciteront les Etats généraux de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir du Roi :

1° Que les bénéfices ne puissent pas s'accumuler sur une même tête, et qu'ils ne soient désormais donnés que de la manière la plus utile à la religion et à l'Etat.

2° Que la vénalité de la noblesse soit abolie, c'est-à-dire qu'aucune charge ni office ne puisse plus donner à l'avenir la noblesse; mais que la noblesse ne soit désormais accordée que pour des services signalés, rendus à l'Etat, dans tous les genres; et qu'il soit accordé, tous les ans, un anoblissement dans chaque province, sur la réclamation publique et la demande des Etats provinciaux.

3° Qu'il soit accordé des encouragements de toute espèce aux jurisconsultes, aux commerçants, aux agriculteurs, aux artistes, et des distinctions publiques à tous les citoyens qui s'en seroat rendus dignes par de grandes vertus, de grands talents et de grands services.

Demandant en outre :

1° Que les Etats généraux fixeront leur retour à trois ans.

2° Qu'aucun impôt ou subside ne pourra être consenti que par les trois ordres.

3° Qu'aucun impôt ou subside ne pourra être accordé, qu'aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'après avoir été consenti par les trois ordres.

4° Que cet impôt ou subside ne pourra être consenti que pour trois ans, époque fixée pour le retour périodique des Etats généraux.

5° Que les nobles, renonçant à tous leur privilèges pécuniaires, ils consentent à supporter tous les subsides ou impôts proportionnellement à leurs fortunes.

6° Qu'il y ait une peine prononcée contre tout citoyen qui aura fait la déclaration de ses biens de mauvaise foi.

7° Que si un commis ou receveur percevait ou tentait de percevoir quelques impôts, passé le temps de leur concession de trois années, il soit poursuivi et puni comme concussionnaire.

8° Que les Etats généraux, avant de se séparer, nomment une commission intermédiaire, dont la durée expire au retour des Etats généraux, et dont les pouvoirs soient très-restreints.

9° Qu'ils soit nommé deux inspecteurs du trésor royal, pris dans le sein des députés aux Etats généraux, l'un pour la caisse des amortissements et le paiement des rentes perpétuelles et viagères, et l'autre pour les dépenses particulières à chaque département.

10° Que lesdits inspecteurs se conforment, pour tous les paiements, à ce qui aura été arrêté par les Etats généraux.

11° Que lesdits inspecteurs rendent compte, tous les trois mois, à la commission intermédiaire, et que le compte certifié véritable par elle, devienne public tous les ans.

12° Que l'examen des comptes des trois ans soit fait par les Etats généraux à leur rentrée, et qu'ils ne puissent consentir aucun impôt qu'après la clôture et réception desdits comptes.

13° Que s'il arrive une guerre ou d'autres événements imprévus qui nécessitent un emprunt très-prompt, la commission intermédiaire pourra le constituer, mais que la somme en sera fixée provisoirement par les Etats généraux avant de se séparer; et que, dans ce cas, l'édit d'emprunt

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

sera enregistré dans toutes les cours, et qu'il portera que les États généraux seront convoqués au plus tard avant trois mois.

14° Les vicissitudes humaines obligent de prévoir des événements dont tous les sujets gémissent ; mais s'il arrivait une minorité ou régence, que les États généraux seront convoqués sur-le-champ.

15° Que des États provinciaux remplaceront, dans tout le royaume, à époques fixes et annuelles, les assemblées provinciales établies par l'édit de 1787, dont les campagnes commencent à ressentir un bon effet. Les États seraient, pour la première fois, composés de députés des assemblées actuelles d'élections ; ces assemblées se tiendraient quinze jours avant les États provinciaux, afin que les membres choisis, instruits des forces et besoins de leurs ressorts, pussent porter leurs cahiers aux États provinciaux : ce qui rendrait le vœu des délibérations d'une exécution plus prompte. Ces députés d'élections reporteraient le résultat du travail des États provinciaux à leur commission intermédiaire, pour y faire exécuter tout ce qui aurait été arrêté, et la régénération de ces assemblées ou États provinciaux se ferait par tiers, d'année en année, par les trois ordres.

16° Que les domaines du Roi, trop négligés pour la plupart, pourront être aliénés, mais jamais échangés : les échanges étant souvent frauduleux ; que le produit de ces ventes, pour le bien de l'État, sera versé dans la caisse des amortissements, mais que les forêts, ressources essentielles de l'État, ne seront pas comprises dans les aliénations ; qu'elles seront, au contraire, réservées et commises à la régie et discipline des États provinciaux, pour être, par la suite, employées à former les apanages des princes ; lesquels apanages ne peuvent être formés que par les États généraux qui, constitutionnellement, en ont le droit.

A l'égard des objets engagés jusqu'à ce jour, il est à désirer, pour la tranquillité publique, qu'ils soient confirmés.

17° Qu'aucun citoyen ne pourra être exilé, enfermé ni molesté dans sa personne et dans ses biens, que par un jugement légal.

18° Que s'il arrive qu'un citoyen encoure la disgrâce du Roi, manque à sa patrie, ou commette quelque délit contraire à la société, il sera remis, dans trois jours, entre les mains de la justice réglée ; et qu'à l'égard de la liberté individuelle, réclamée généralement, la loi en sera rédigée avec toute la sagesse et la circonspection que sauront y mettre les États généraux.

19° Que cette liberté individuelle entraîne nécessairement la liberté de la presse ; mais qu'elle ne doit être permise qu'avec des modifications qu'exige le bonheur public, la conservation des mœurs, la religion et le bien général.

20° Qu'aucune loi générale et permanente quelconque ne sera établie à l'avenir que par le concours mutuel de l'autorité du Roi, et du consentement général de la nation, représentée par les États généraux.

21° Qu'au Roi seul appartiendra la distribution des grâces et pensions ; que la masse en sera fixée ; que l'état motivé en sera rendu public tous les ans : ce qui donnera la certitude qu'elles ne seront accordées qu'au mérite : les effets de la bonté et de la justice de Sa Majesté ne pouvant être trop connus de ses sujets.

22° Que Sa Majesté sera suppliée de ne plus cumuler les bénéfices et grâces militaires sur une

même tête, et d'ordonner que les pourvus de bénéfices qui sont libres et sans service nécessité, fassent une résidence d'au moins six mois.

23° Qu'après un mûr examen de la dette du clergé, les États généraux aviseront aux moyens de l'éteindre.

24° Que, pour le bien de l'agriculture, les baux des bénéficiers usufruitiers et grevés de substitutions, auront leur durée nonobstant les mutations qui arrivent dans ces jouissances usufruitières.

24° bis. Que les formalités à observer par les cultivateurs, pour les mettre à l'abri du dégât du gibier, et pour solliciter les indemnités, étant d'une exécution difficile et coûteuse, il sera demandé une loi qui, assurant les moissons, soit combinée avec sagesse.

25° Que les futaies, ayant toujours été exemptes de toutes contributions, cette exemption, accordée par une sage prévoyance pour ménager à l'État les bois de construction, sera maintenue, et que, pour engager à multiplier les bois, ceux qui seront affranchis de toute contribution pendant trente années, et les gens de mainmorte, seront engagés à en planter de nouveaux.

26° Que les célibataires, habitants des villes, âgés de plus de trente ans, seront désormais imposés à une taxe proportionnelle à leurs facultés, additionnelle à leurs contributions, comme citoyens.

27° Que les faillites et banqueroutes ont causé un désordre bien fréquent depuis quelques années ; qu'elles semblent s'être multipliées par l'impunité, par les lettres de surséance, et par les commissions auxquelles la connaissance de ces faillites a été attribuée, considérations particulières qui, trop souvent, ont mis les criminels à l'abri de l'opprobre dont ils devaient être couverts ; qu'il est essentiel que de tels délits envers l'État ou envers la société soient réprimés par les juges qui en ont la connaissance légale.

28° Que la répartition de l'impôt qui pourra être consenti, sera faite de manière que les campagnes ne les supportent pas en entier, et que les habitants des villes et capitalistes y contribuent.

29° Que la nation a été effrayée du déficit énorme annoncé à l'assemblée des notables ; qu'elle ne peut en comprendre les causes ; qu'elle ne peut les attribuer qu'à trop de facilité, de négligence, d'ignorance ou de prodigalité des ministres passagers ; que, de ces ministres, plusieurs paraissent s'être rendus criminels, et avoir mérité l'indignation de tous les Français qui auraient peut-être des droits à demander qu'ils fussent punis ; mais que l'animosité et la haine répugnent aux Français ; qu'ils aiment mieux fermer les yeux sur les désordres passés et sur la dilapidation si criminelle des finances, en reconnaissant dès ce moment la dette nationale ; et que, pour éviter par la suite de pareils désordres, il est de nécessité absolue que chaque ministre soit responsable de son administration.

30° Que, puisqu'il est évident qu'il faut consentir un impôt, ce consentement existe dans le cœur de tous les Français. Mais les États généraux doivent, au préalable, étudier l'état actuel des finances, le produit des subsides déjà établis, pénétrer dans le dédale obscur du déficit, en sonder les profondeurs. Ce n'est que d'après ces connaissances que les représentants peuvent accorder un impôt proportionné aux besoins réels et constatés de l'État.

Fait et arrêté par nous, grand bailli d'épée du

bailliage de Villers-Cotterets, et nobles possédant fiefs, domiciliés dans son ressort.

Signé à la minute des présentes :

Barbançon ; de Bois-Massot ; d'Estrées ; le marquis de Thuilly ; Villepail ; le comte de Montholon ; le marquis de Mazancourt ; le vicomte de Melun ; Foucault ; Bouverot ; Duhai ; le comte de Mazancourt ; le comte de Boursoune ; Preaudeau ; de Chemilly ; de Mercy ; Héricart de Thury, et Louis-F. Héricart de Thury, secrétaire.

## CAHIER GÉNÉRAL

*Des plaintes, doléances et demandes de l'assemblée générale du tiers-état du bailliage de Villers-Cotterets, avec les pouvoirs et instructions donnés par ladite assemblée à ses députés aux États généraux (1).*

Art. 1<sup>er</sup>. L'indépendance et l'égalité réciproque des trois ordres de l'Etat, étant la base de la liberté publique, aucun des trois ordres ne peut être obligé pour les deux autres dans les assemblées nationales, soit des bailliages, soit des États généraux ; en conséquence, nous déclarons que, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les trois ordres ne pourront délibérer en commun, ni opiner par tête, si ce n'est du consentement unanime des trois ordres ; déclarons même que, dans le cas où, en vertu du consentement donné préalablement et séparément, les trois ordres délibéreraient ensemble, chacun d'eux a le droit de rompre l'assemblée commencée, et de se retirer dans sa chambre, lorsqu'un seul des membres de l'un des trois le demandera.

Art. 2. L'égalité de l'imposition entre tous les sujets du Roi, sans acception de la naissance, des dignités et des places, à raison des facultés de chacun, sera demandée comme une condition essentielle sans laquelle nos députés ne pourront consentir la continuation d'aucun impôt. Mais, en demandant cette justice, nous n'entendons point contester au clergé et à la noblesse leurs droits, honneurs, prérogatives et prééminences honorifiques, et tout ce qui n'est pas exemptions pécuniaires, contre lesquelles nous réclamons, et dont nous demandons absolument la suppression.

Art. 3. Les députés qui seront par nous nommés solliciteront les États généraux de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir du Roi :

1<sup>o</sup> Que les bénéfices ne puissent s'accumuler sur la même tête ; qu'ils ne soient désormais donnés que de la manière la plus utile pour la religion et pour l'Etat, et que les riches bénéficiaires soient tenus de résider dans leurs bénéfices.

2<sup>o</sup> Que la vénalité de la noblesse soit abolie, c'est-à-dire qu'aucune charge ni office ne puisse plus à l'avenir donner la noblesse ; mais que la noblesse ne soit désormais accordée par lettre du souverain que pour des services signalés rendus à l'Etat dans tous les genres ; et qu'il soit accordé, tous les ans, un anoblissement dans chaque province, sur l'acclamation publique et la demande des États provinciaux.

3<sup>o</sup> Qu'il soit accordé des encouragements de toute espèce aux jurisconsultes, aux commerçants, aux agriculteurs, aux artistes, et des distinctions publiques à tous citoyens qui s'en ren-

dront dignes par de grandes vertus, de grands talents et de grands services.

4<sup>o</sup> L'admission des roturiers dans les grades d'officiers.

Art. 4. Pour assurer la liberté personnelle, il sera fait défense à qui que ce soit, autre que ceux qui, par état, prêtent main-forte à justice, d'arrêter aucun citoyen, de force, en vertu de quelque ordre que ce soit, sans en être responsable en justice ; en conséquence, aucun citoyen ne pourra être exilé, enfermé, ni molesté en sa personne ni en ses biens, que par un jugement légal ; s'il arrive qu'un citoyen encoure la disgrâce de Sa Majesté, manque à sa patrie ou à quelqu'un de ses concitoyens, et qu'il se trouve, pour ce, détenu, il sera remis, dans les trois jours, entre les mains de la justice réglée. A l'égard de la liberté individuelle, nous demandons que la loi qui l'assurera soit modifiée et accordée avec la sagesse et la circonspection que sauront y apporter les États généraux.

Art. 5. La liberté de publier des opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand sa pensée est esclave, la liberté indéfinie de la presse sera établie par suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages, et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honnêteté publique et à l'honneur des citoyens.

Art. 6. Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera pareillement ordonné ; et on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il y soit porté atteinte.

Art. 7. Il sera reconnu, dans la forme la plus solennelle, par un acte authentique et permanent, que la nation seule, assemblée en États généraux, du consentement exprès de chacun des trois ordres, a droit de s'imposer, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser les subsides, d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition et la durée, d'ouvrir des emprunts, etc. ; et que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionnelle, et de nul effet.

Art. 8. Les États généraux ne pourront consentir les impôts que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des États, en sorte que cette prochaine tenue, venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesse de droit ; dans ce cas, autoriser les États particuliers à s'opposer à la levée desdits impôts, et même les cours souveraines à poursuivre comme concussionnaires tous ceux qui voudraient en continuer la perception.

Art. 9. Le retour périodique des États généraux sera fixé à un terme court ; et dans le cas d'un changement de règne ou de celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois ; et on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Art. 10. Les ministres seront comptables aux États généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsables auxdits États de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 11. La dette de l'Etat sera consolidée.

Art. 12. L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 13. L'impôt consenti sera généralement et également réparti sur tous les citoyens sans ex-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.